

étranger du droit d'auteur qui avait copié la présentation d'un éditeur canadien qui détenait le droit d'auteur de l'œuvre pour le Canada. Dans le second cas, le droit avait été restitué à un auteur grâce à un arrangement contractuel. Quand l'auteur a cédé son droit à un autre éditeur, celui-ci s'est approprié la présentation originale. Aux termes de la loi existante, le premier éditeur n'a aucun recours.

Outre ces exemples concrets, il existe également une raison théorique d'étendre le droit d'auteur pour les éditions aux œuvres protégées comme à celles qui sont dans le domaine public. Pour le montrer, on peut comparer l'activité créatrice déployée par un éditeur à celle d'un producteur d'enregistrements sonores. L'un prépare un exemplaire d'une œuvre littéraire alors que l'autre le fait d'une œuvre musicale. On ne voit vraiment pas pourquoi le produit de l'un serait protégé, et celui de l'autre ne le serait pas. La protection assurée par le droit d'auteur ne fait aucune distinction entre l'enregistrement d'une œuvre musicale tombée dans le domaine public et celle qui est encore protégée par un droit d'auteur. Dans les deux cas, l'enregistrement sonore est protégé. On ne devrait donc pas non plus faire de distinction entre les droits d'auteur reliés à une édition d'une œuvre du domaine public et à une édition d'une œuvre protégée.

L'adoption de ce point de vue serait conforme à la pratique des autres pays du Commonwealth où l'on protège les éditions. Au Royaume-Uni et en Australie, on ne fait pas de distinction entre les éditions d'œuvres protégées et celles d'œuvres du domaine public. Les éditions d'œuvres dramatiques, musicales et artistiques bénéficient d'une protection, qui est fondée sur la réciprocité, c'est-à-dire qu'elle s'applique aux éditions étrangères dont le pays d'origine offre une protection semblable. Il conviendrait d'adopter une législation de ce genre au Canada.

Les mémoires soumis au Sous-comité ne concordaient cependant pas quant à la durée de cette protection. Bien qu'en fixer une soit nécessairement faire un choix arbitraire, le Sous-comité estime qu'une période de 25 ans à compter de la date de publication serait appropriée, comme c'est le cas au Royaume-Uni et en Australie. Par souci d'uniformité internationale, il serait bon d'adopter, au Canada, la même durée que dans les autres pays.

Enfin, la protection des éditions ne devrait pas s'étendre séparément aux caractères utilisés pour les produire. L'utilisation des caractères relève du domaine de la loi concernant les dessins industriels. Dans le cas de l'édition, la protection devrait s'étendre à la reproduction de l'édition ou d'une partie importante de celle-ci.

RECOMMANDATION

- 18. Étant donné l'originalité qui caractérise leur préparation, les éditions d'œuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques devraient être protégées contre toute reproduction non autorisée pendant une période de 25 années à compter de la date de publication. Cette protection devrait être accordée, de façon réciproque, aux pays qui offrent une protection semblable.**